

Enquête Publique préalable à la
construction d'une serre multi chapelle
destinée à la culture de mâche par
l'EARL QUEMENER GUILLERM à
SIBIRIL

du 22 mai au 24 juin 2017

Dossier E17000115/35

CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avertissement

Le rapport produit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique préalable à la construction d'une serre multi-chapelle par l'EARL QUEMENER-GUILLERM à SIBIRIL est constitué de trois éléments indissociables :

- I. Le présent rapport d'enquête*
- II. Les conclusions et avis du commissaire enquêteur*
- III. Les annexes*

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| II.1 - Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux | 3 |
| II.1.1 - Présentation du projet | 3 |
| II.1.2 - Procédures relatives au projet | 4 |
| II.1.3 - Analyse des enjeux | 5 |
| II.1.3.1 Observations préalables | 5 |
| II.1.3.2 Règlement d'urbanisme applicable | 5 |
| II.1.3.3 Servitudes publiques | 5 |
| II.1.3.4 Zones humides | 5 |
| II.1.3.5 Sécurité des ouvrages | 6 |
| II.1.3.6 Paysage | 6 |
| II.1.3.7 Cadre de vie | 6 |
| II.1.3.8 Faune et flore | 7 |
| II.1.3.9 Gestion des eaux pluviales | 7 |
| II.1.3.10 Choix des matériaux | 7 |
| II.1.3.11 Pratiques agricoles et milieux récepteurs | 8 |
| II.1.3.12 Appauvrissement des sols | 8 |
| II.1.3.13 Enjeux économiques | 9 |
| II.1.3.14 Impacts cumulés | 9 |
| II.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 10 |

II Conclusions et avis

II.1 - Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

II.1.1 - Présentation du projet

L'EARL QUEMENER-GUILLERM souhaite construire un ensemble de serres multi chapelles destinée à la production maraîchère sur son exploitation agricole dont le siège est situé au lieu-dit Kerhuillec sur la commune de SIBIRIL. Le projet englobe une première tranche de construction déjà réalisée au printemps 2016 (32 244 m²) par l'EARL La Mâche et comprend la réalisation du deuxième bloc de serres (38 304 m²) pour finaliser l'aménagement.

Aux termes du dossier soumis à enquête, les serres multi chapelles se présentent sous la forme de tunnels formés par une armature de métal recouverte par une bêche polymère, formant des nefs de 9.60 m de largeur et de 6.00 m de hauteur, communiquant entre elles sans séparation de manière à créer un grand espace semis-clos d'un seul tenant permettant la culture en pleine terre de jeunes pousses de mâche et des minilégumes. Ces productions sont conduites en alternance sur l'année : production de mâche sur des cycles courts de 5 à 8 semaines selon la saison pendant 9 à 10 mois du printemps à l'automne, et la production de minilégumes pendant 2 à 3 mois en période hivernale.

La construction des serres (durée de 5 mois) ne nécessite pas de terrassement des parcelles ni la création d'une dalle.

En exploitation, la régulation de la température en période estivale est réalisée par l'ouverture mécanique des filets brise-vent installés au niveau des pignons des nefs et est favorisée par le traitement de blanchiment du film plastique (200 microns) recouvrant les bâches, à renouveler tous les 5 ans par pulvérisation aérienne (hélicoptère).

L'irrigation par aspersion est assurée avec une eau préalablement fertilisée provenant de deux forages existants depuis 2009. En cas de besoin, le futur bassin de rétention des eaux pluviales pourrait être utilisé. Le système d'irrigation, constitué de diffuseurs disposés tous les 2 m à environ 2.50 m du sol, est piloté par un automate permettant de réguler l'aspersion en fonction de l'hygrométrie du sol et de

diffuser la quantité de nutriments nécessaire au bon développement des plans. Par comparaison avec des installations similaires, le niveau d'irrigation peut être évalué à 6 mm/jour en pleine production (volume annuel de 2 000 m³ environ),

Les sols seront désinfectés une fois par an par aspersion de produits phytosanitaires à raison de 600 l/ha/an.

La rotation culturale appliquée ne produit que peu de déchets, les racines de la mâche restent dans le sol et seules les feuilles des minilégumes sont exportées pour compostage. Les autres déchets (classés non dangereux) rejoignent tous des filières de recyclage, y compris les bâches de couverture lors du démontage de l'installation.

En fin d'exploitation, les serres ont vocation à être démontées. L'ensemble des matériaux utilisés : structure, poteaux et pieds de poteau en acier galvanisé, châteaux en acier galvanisé alu-zinc, béton d'ancrage et film sont recyclables.

II.1.2 - Procédures relatives au projet

Le projet de création des serres est soumis à permis de construire. Compte tenu de la superficie cumulée des deux tranches (supérieure à 4 ha), il nécessite la réalisation d'une étude d'impact et, par voie de conséquence, d'une enquête publique.

Le terrain d'implantation du projet est classé en zone A (agricole) au plan local d'urbanisme de la commune de SIBIRIL, où sont admis « Les constructions et installations nouvelles ou les extensions, adaptations et réfections de bâtiments existants liés et nécessaires aux activités agricoles », ainsi que « Les exhaussements et affouillements liés à une autorisation d'urbanisme ».

Le projet est concerné par les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne du point de vue de la maîtrise des eaux pluviales ainsi que des objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides et de l'amélioration des pratiques de fertilisation en zones vulnérables.

Le projet relève par ailleurs d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, au titre des rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Deux dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau ont été déposés le 14 juin 2017 auprès du Service Eau Biodiversité (pôle police de l'eau) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère par l'EARL de La Mâche et par l'EARL QUEMENER GUILLERM. Récépissés de ces déclarations ont été délivrés le 20 juin 2017.

II.1.3 - Analyse des enjeux

II.1.3.1 Observations préalables

Le dossier initial inclut un résumé non technique en fin de dossier et donc peu visible pour le grand public. Ce document se limite à la présentation d'un tableau synthétique des impacts difficile à interpréter pour le lecteur qui souhaite s'informer sur l'essentiel du projet et ses incidences sur l'environnement.

A la demande du commissaire enquêteur, un second document intitulé « résumé non technique » a été joint au dossier et mis en ligne le 11 mai 2017, soit avant le début de l'enquête publique.

II.1.3.2 Règlement d'urbanisme applicable

La Commune de SIBIRIL est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 juin 2014.

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone A (zone à vocation agricole). Le règlement de la zone autorise « *Les constructions et installations nouvelles ou les extensions, adaptations et réfections de bâtiments existants liés et nécessaires aux activités agricoles* », ainsi que « *Les exhaussements et affouillements liés à une autorisation d'urbanisme* ».

L'Article A3 prévoit que le terrain d'assiette « *doit être desservi dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu de la position et de la configuration des accès, de la nature et de l'intensité du trafic. Le permis de construire peut être subordonné à la limitation du nombre d'accès, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité* ».

II.1.3.3 Servitudes publiques

Le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme ne fait mention d'aucune servitude particulière sur ou à proximité du site concerné.

II.1.3.4 Zones humides

Selon le dossier, le plan des zones humides annexé au Plan Local d'Urbanisme ne ferait mention d'aucune zone de cette nature sur ou à proximité du site concerné.

Lors de la visite de site, il est toutefois observé que la 1^{ère} serre construite en 2009 comporte un bassin de rétention dont le trop plein est dirigé vers une zone humide située au nord est en direction de l'agglomération du bourg de Sibiril (« Linlouet »).

Le projet inclut le redimensionnement d'un bassin de régulation dont l'exutoire rejoint, par des fossés à créer, des retenues collinaires au lieu-dit « Carpont ». Ces retenues sont également classées en zone humide au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Leur surverse rejoint le ruisseau aboutissant à la mer au lieu-dit « Port Neuf » au travers d'un secteur identifié comme en zone bleue du PPRSM de Cléder-Sibiril-Santec-Roscoff-Saint Pol de Léon. (Voir annexes)

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet s'engage à « surdimensionner » les bassins de rétention. De même, il s'engage sur une retenue supplémentaire dont il ne précise ni le dimensionnement, ni la localisation.

II.1.3.5 Sécurité des ouvrages

Au-delà de l'aspect sécurité publique évoqué ci-dessus, il conviendra que le porteur de projet prévoit de sécuriser l'ensemble de ses installations, et notamment le bassin de régulation par une clôture périphérique de hauteur suffisante.

II.1.3.6 Paysage

Le projet contribue à la transformation du paysage traditionnel de zones maraîchères en pleine terre par la couverture des sols et la construction de serres.

Le dossier précise que le modèle de serres multi chapelles sera peu impactant du point de vue paysager du fait de « la morphologie horizontale épousant l'horizon » et de l'aspect blanchâtre et translucide du film de couverture leur permettant de se fondre dans le paysage.

La couverture des sols, traditionnellement occupés par des cultures maraîchères de plein champ, par des structures bâchées de couleur opaque va nécessairement modifier les perceptions visuelles depuis les alentours, et plus particulièrement pour les riverains situés à proximité immédiate.

Rejoignant la préoccupation du commissaire enquêteur, Monsieur Adrien MESNIL souligne l'absence de compensation paysagère et propose la mise en œuvre de talus et de haies. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique qu'un « *talutage avec quelques bosquets doivent entourés la serre en projet* » et ne joint aucun document graphique permettant une appréciation du dispositif envisagé.

Cet engagement du maître d'ouvrage apparaît toutefois comme insuffisant au regard d'une intégration paysagère réelle et le commissaire enquêteur préconise que l'ensemble serres et bassin de rétention soit ceinturé d'un fossé doublé et d'un talus accompagné d'une haie bocagère comportant des arbres de haut jet (à raison d'un sujet tous les 10-12 mètres environ) avec remplissage d'arbustes. Les essences retenues seront des essences variées et locales. Cette haie pourra ne pas être continue afin de faciliter les conditions d'accès et d'exploitation.

II.1.3.7 Cadre de vie

Il peut avoir aussi un impact localisé sur le cadre de vie des riverains proches. L'impact des constructions pour ces derniers n'est pas évalué, les photographies ne représentant que l'existant sans la simulation des futures édifications de serres.

La préconisation de plantation d'une haie vive périmétrique est de nature à limiter ces impacts.

L'observation R1 de Madame Simone CREFF porte sur l'inondation à de nombreuses reprises d'une maison lui appartenant (actuellement inoccupée) depuis la construction des serres. Sur place, il apparait que le chemin desservant sa propriété épouse la topographie générale du secteur et forme une cuvette susceptible en cas de fortes précipitations de provoquer l'inondation de la propriété de Mme CREFF. Toutefois, il peut également être observé que la construction de la tranche 1 (2016) n'a pu qu'améliorer la situation antérieure en recueillant et canalisant les eaux pluviales qui, pour une part au moins, se déversaient dans cette « cuvette » en suivant la pente naturelle des sols.

II.1.3.8 Faune et flore

Le dossier présente les impacts sur la faune et la flore comme négligeable en raison de pratiques agricoles antérieures ayant conduit à la destruction des haies, talus ou fossés traditionnels au profit de parcelles ouvertes.

La préconisation de mise en œuvre d'un dispositif périmétrique fossés+talus+haies est de nature à restaurer, à l'échelle du projet, des conditions favorables au développement de la biodiversité.

II.1.3.9 Gestion des eaux pluviales

La serre (Tr 1 - 2016) est équipée d'un bassin de rétention qui, dans le projet, doit être modifié pour accueillir l'ensemble des EP des 2 tranches. Son dimensionnement est calculé pour des précipitations de nature décennale. Le dossier indique que les chéneaux des serres ne sont pas en capacité de faire face à des débits de cette nature. Les EP seraient acheminées depuis ce bassin vers une retenue collinaire artificielle à construire à l'occasion du projet à proximité de trois bassins existants alimentées par des sources naturelles.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet s'engage à « surdimensionner » les bassins de rétention et à collecter les eaux pluviales en multipliant les descentes (2 pour la Tr.1 2016, 3 pour la Tr.2 à construire) afin de garantir une collecte à 100 % des eaux pluviales. De même, il s'engage sur une retenue supplémentaire dont il ne précise ni le dimensionnement, ni la localisation.

De même, il indique en réponse à l'observation R2 de Monsieur MESNIL que « le risque de ruissellement est nul. Les arrosages sous abris sont maîtrisés ».

La préconisation de mise en œuvre d'un dispositif périmétrique fossés+talus+haies est de nature à sécuriser la collecte et le stockage non seulement des eaux pluviales, mais également des ruissellements qui viendraient à se produire, voire de déversements accidentels de produits susceptibles d'atteinte à l'environnement.

II.1.3.10 Choix des matériaux

Par son observation R2, Monsieur MESNIL fait part de ses inquiétudes face à des épandages aériens de produits de blanchiment des serres et propose la mise en œuvre d'un nouveau type de bâche. Le porteur de projet s'engage sur la mise en œuvre de bâches en « plastique diffusant » permettant de « ne plus être obligés de blanchir les serres ».

II.1.3.11 Pratiques agricoles et milieux récepteurs

Les impacts des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires sur la qualité des milieux naturels récepteurs sont estimés comme négligeables en raison de la fertilisation raisonnée qui est appliquée aux cultures et de l'absence de risque de ruissellement, de drainage ou de percolation (irrigation limitée).

Il est observé de ce point de vue que la culture sous serres prendra la place de culture de plein champ et que la maîtrise des apports peut être mieux assurée, conduisant ainsi à une diminution des impacts négatifs attendus.

Par son observation R2 et les pétitions annexées, Monsieur MESNIL interroge sur « l'utilisation de pesticides puissants qui rendent la terre stérile pour plusieurs années », « 1000 l/ha/an de produits phytosanitaire de concentration inconnue » ne semblant pas « être une utilisation à la "juste dose" ».

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet précise « Le produit utilisé en désinfection du sol est le trimaton extra ayant pour matière active le métham sodium homologué à 1200l/hectare mais l'EARL LA MACHE l'utilise à 500 l/ha une fois /an. Ce produit est utilisé pour son effet herbicide et la dose à l'hectare diminue au fil des années environ 300l/ha car des désherbages manuels continus contribuent à ne plus avoir de graines dans les serres au bout de quelques mois. ».

Il indique également effectuer des analyses sur la mâche après chaque récolte et que 82% des lots sont sans aucune trace de phytosanitaires.

Les signataires de la pétition annexée à l'observation R2 sur l'origine du sable utilisé « précieux pour nos baies ». Le porteur de projet apporte l'indication de la provenance : sable de carrière de Ploërmel choisi pour son Ph neutre.

Le porteur de projet a tenu à préciser dans son mémoire en réponse la certification de son exploitation par ses différents donneurs d'ordre : MacDo, Leaf, Linea Verde, Global Gap, Nurture Choice considérant que ceci « prouve son intérêt dans toutes les exigences agro-environnementales ».

II.1.3.12 Appauvrissement des sols

La production maraîchère intensive sous serre peut entraîner à terme l'appauvrissement de la qualité biologique des sols agricoles. La restauration et le maintien à terme de leurs potentialités constitue un enjeu environnemental important. Ainsi, un des facteurs affichés dans le dossier comme étant à l'origine du projet est la baisse de la production de mâche en provenance du pays nantais liée à l'épuisement des sols.

A défaut de pouvoir éviter ou réduire cet impact, le dossier soumis à enquête fait apparaître une mesure dite de compensation consistant en une mise en friche pendant une période suffisante pour la restauration de la fertilité agronomique. Lors de notre entretien initial, le porteur de projet a semblé ne pas intégrer cette mesure comme envisageable, pas plus qu'il ne répond à l'interrogation du commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse.

II.1.3.13 Enjeux économiques

Le projet s'inscrit dans une démarche de diversification et de consolidation des activités agricoles à l'échelle du bassin et de l'exploitation. L'EARL QUEMENER GUILLERM prévoit en outre la création de 1.5 à 3 ETP (équivalents temps plein), au-delà des 8 existants.

Par son observation R2, Monsieur MESNIL interroge sur l'absence d'évaluation d'un éventuel impact sur l'activité touristique.

Il est à noter que l'attrait touristique du secteur de Cléder-Sibiril-Santec-Roscoff-Saint Pol de Léon et de la commune en particulier est lié pour l'essentiel au littoral et aux activités maritimes de loisirs. Le projet est de ce point de vue sans impact du fait de sa localisation. Une attention particulière doit toutefois être apportée à la perception des paysages depuis le littoral et les voies principales de circulation.

II.1.3.14 Impacts cumulés

Le dossier signale la présence de trois projets similaires de cultures sous serre dans un rayon de 2 km autour de l'exploitation pour une superficie globale estimée à 12 hectares, mais sans autres précisions sur les effets cumulés, tant pour les aspects hydrauliques que pour les risques de concentration des eaux de ruissellement en nutriments et pesticides et vis-à-vis de la transformation des paysages agricoles d'un territoire.

Il y a lieu de s'interroger notamment sur les effets hydrauliques et l'augmentation des débits de pointe du projet cumulés à ceux du projet de construction de serres d'une surface de 5.2 ha porté par le GAEC et la SARL TANGUY au lieu-dit « Lanneusfel » sur la commune voisine de Cléder. En effet, l'exutoire est dans les deux cas le ruisseau aboutissant à la mer au lieu-dit « Port Neuf » dans un secteur identifié comme inondable.

L'engagement du porteur de projet de surdimensionner les bassins de rétention et de créer une retenue supplémentaire, tout comme la préconisation de mise en œuvre d'un dispositif périmétrique fossés+talus+haies, sont de nature à apporter une réponse satisfaisante à cette interrogation.

II.2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir examiné l'ensemble du dossier soumis à enquête, les observations du public et le mémoire en réponse produit par le porteur de projet,

Le Commissaire Enquêteur estime :

- que le projet de construction de serres multi chapelle par l'EARL QUEMENER GUILLERM est compatible avec les règles de constructibilité de la zone où elles doivent être implantées ;
- qu'aucune servitude publique ne semble devoir s'opposer à cette construction ;
- que, s'il n'existe aucune zone humide susceptible d'être impactée à proximité immédiate du lieu d'implantation, la disposition des lieux est telle que l'exutoire naturel est un ruisseau non dénommé aboutissant à la mer au lieu-dit « Port Neuf » au travers d'un secteur urbanisé inondable classé en zone « bleue » au PPRSM de Cléder-Sibiril-Santec-Roscoff-Saint Pol de Léon et qu'une attention particulière doit être portée à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- que cette attention doit être d'autant plus grande qu'un projet de même nature existe sur l'autre versant du ruisseau ;
- qu'afin de garantir la sécurité des personnes, il convient de prévoir une clôture du bassin de rétention à construire ;
- que le projet contribue à la transformation du paysage traditionnel de zones maraichères de pleine terre et qu'il convient d'assurer une meilleure intégration des ouvrages ;
- que le projet peut également avoir un impact localisé sur le cadre de vie des riverains et qu'il convient de le minimiser ;
- qu'il convient de saisir l'opportunité de contribuer à la restauration de conditions favorables à la biodiversité mise à mal par des pratiques agricoles antérieures ;
- que l'impact économique attendu est la consolidation de l'économie agricole de l'exploitation et du secteur, sans atteinte à l'attrait touristique (sous réserve d'un traitement paysager de qualité) ;

Le Commissaire Enquêteur prend acte des engagements pris par le porteur de projet dans son mémoire en réponse de :

- modifier le projet de construction
 - par la mise en place de chéneaux supplémentaire afin de collecter la totalité des eaux pluviales recueillies par les serres ;
 - par l'utilisation de plastique « diffusant » pour les bâches afin de supprimer les opérations de blanchiment par hélicoptère ;
- surdimensionner les ouvrages hydrauliques afin d'écarter les rejets dans le milieu naturel
- limiter l'utilisation de produit de désinfection des sols

Le Commissaire Enquêteur regrette toutefois que le maître d'ouvrage minimise, voire ignore, l'impact de la production maraichère intensive sous serre sur l'appauvrissement des sols dans le dossier initial et qu'il n'est pas cru devoir s'engager sur des mesures de compensation dans son mémoire en réponse, ainsi qu'il y était invité.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la construction d'une serre multi chapelle destinée à la culture de mâche par l'EARL QUEMENER GUILLERM à SIBIRIL.

CET AVIS EST ASSORTI DE LA RESERVE SUIVANTE :

RESERVE 1 : le projet sera modifié afin que l'ensemble serres et bassin de rétention soit ceinturé d'un fossé et d'un talus accompagné d'une haie bocagère comportant des arbres de haut jet (à raison d'un sujet tous les 10-12 mètres environ) avec remplissage d'arbustes. Les essences retenues seront des essences variées et locales. Cette haie pourra ne pas être continue afin de faciliter les conditions d'accès et d'exploitation. Par sa conception, cette haie assurera la protection des propriétés bâties voisines contre le risque d'inondation susceptible d'être généré par le projet. Elle permettra également de contenir sur le site tout produit en cas de déversement accidentel.

En outre, **LE COMMISSAIRE ENQUETEUR PRECONISE** que :

- l'EARL QUEMENER GUILLERM s'engage sur un ensemble de mesures compensatoires destinées à maintenir dans le moyen et long terme la fertilité des sols agricoles précisant un protocole de surveillance et d'évolution des principaux indicateurs de la qualité des sols, et de restauration de la qualité biologique du sol.
- le porteur de projet sécurise l'ensemble de ses installations, et notamment le bassin de régulation par une clôture périphérique de hauteur suffisante.
- l'EARL QUEMENER GUILLERM confirme et précise les engagements pris en matière de recueil et de traitement des eaux pluviales.

A MILIZAC-GUIPRONVEL, le 3 juillet 2017
Le Commissaire Enquêteur,



Jean Luc PIROT